

Aide financière accordée pour les emplois d'été en formule Alternance travail-études (ATE)

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE

Les dépenses admissibles se composent du salaire de l'étudiante ou de l'étudiant dans le cadre de son emploi d'été et de celui de la personne qui en assure la supervision pour les heures consacrées à son encadrement.

- Le salaire horaire de base versé à une étudiante ou un étudiant, jusqu'à concurrence de 18 \$ de l'heure.
- Le salaire horaire de base versé à la personne qui assure la supervision, jusqu'à concurrence de 30 \$ l'heure pour un maximum de 10 heures par semaine pour une étudiante ou un étudiant.

Le montant de l'aide financière accordée à l'entreprise pourrait être réduit si celle-ci bénéficiait déjà de subventions provenant d'autres organismes.

Dépenses maximales admissibles par étudiante ou étudiant	Taux du crédit d'impôt	Montant maximal de l'aide par étudiante ou étudiant
600 \$ par semaine	Sociétés : 24 %	144 \$ par semaine
	Particuliers : 12 %	72 \$ par semaine

BONIFICATION DES TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR STAGE EN MILIEU DE TRAVAIL

La législation fiscale sera modifiée pour tenir compte d'une hausse des taux de base et des taux majorés du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail.

Dépenses maximales admissibles par étudiante ou étudiant	Taux du crédit d'impôt bonifié	Montant maximal de l'aide par étudiante ou étudiant
600 \$ par semaine	Sociétés : 40 %	240 \$ par semaine
	Particuliers : 20 %	120 \$ par semaine

Un contribuable admissible pourra bénéficier de la bonification des taux du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, si les trois conditions suivantes sont respectées :

- l'étudiante ou l'étudiant admissible est une étudiante ou un étudiant inscrit à la formule ATE;
- l'année d'imposition est au moins la **troisième année d'imposition consécutive** pour laquelle le contribuable a droit au crédit d'impôt à l'égard d'une étudiante ou d'un étudiant (ou, si le contribuable demande le crédit d'impôt à titre de membre d'une société de personnes admissible, l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition est au moins le troisième exercice financier consécutif pour lequel la société de personnes a engagé une dépense admissible à l'égard d'une étudiante ou d'un étudiant);
- la dépense admissible engagée à l'égard d'une étudiante ou d'un étudiant par le contribuable admissible ou par la société de personnes admissible dont il est membre, selon le cas, a atteint 2 500 \$ par année pour au moins trois années d'imposition consécutives ou pour au moins trois exercices financiers consécutifs visés au paragraphe précédent.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 26 mars 2015 relativement à un emploi d'été en formule ATE qui débutera après ce jour. Ces taux peuvent varier à la hausse selon que l'étudiante ou l'étudiant est une personne handicapée ou immigrante.